

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 71<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 23 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3296).  
M. Dronne, le président.
2. — **Versement à la charge d'employeurs de la région parisienne.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3296).  
M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges (*insertion du rapport*).  
M. Chamant, ministre des transports.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission et amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement du Gouvernement.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2 bis. — Adoption.  
Art. 3 :  
Amendement n° 3 de la commission, amendement du Gouvernement et amendement n° 5 de M. Ruais : MM. le rapporteur, Fouchier, le ministre, Ruais, Bertrand Denis. — Rejet des trois amendements.  
Amendement n° 2 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.  
Adoption de l'article 3 modifié.  
Explications de vote : MM. Feix, Marette.  
M. le ministre.  
Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Rappels au règlement** (p. 3300).  
MM. David Roussel, le président, Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice, Defferre.
4. — **Règlements successoraux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3300).  
M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
MM. Defferre, le président de la commission, le garde des sceaux.  
Passage à la discussion des articles.

#### Art. 6 :

Amendements n° 2 de M. Hoguet et n° 1 de M. Delong : MM. Hoguet, Gissinger, le président de la commission, le garde des sceaux.  
— Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 8 bis, 9 et 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président de la commission.

MM. Labbé, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3303).

5. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3303).

MM. Dumortier, le président.

6. — **Prises d'otages et enlèvements de mineurs.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3303).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, président de la commission.

7. — **Mise au point au sujet de l'ordre du jour** (p. 3305).

MM. Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Defferre.

8. — **Prises d'otages et enlèvements de mineurs.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3305).

Discussion générale : MM. Bustin, Mainguy. — Clôture.

M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

#### Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 4 de M. Ducoloné : MM. Bustin, Krieg, rapporteur de la commission des lois, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Chazelle, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission avec le sous-amendement n° 5 de M. Mainguy, et amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Mainguy, le garde des sceaux ; Foyer, président de la commission des lois. — Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement n° 2 modifié. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Amendement n° 3 de la commission avec le sous-amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

#### Art. 2 :

Après l'article 2 :

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Explication de vote : M. Chazelle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Opérations de construction. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3310).

10. — Ordre du jour (p. 3310).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE**

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, dans le scrutin n° 250, intervenu dans la troisième séance du mardi 22 juin, sur l'amendement n° 11 rectifié de M. Mazeaud, je suis porté comme ayant voté pour. En réalité, j'ai voté contre. Je demande qu'il me soit donné acte de cette rectification.

M. le président. Je vous donne acte bien volontiers de votre déclaration, monsieur Dronne.

— 2 —

**VERSEMENT A LA CHARGE D'EMPLOYEURS  
DE LA REGION PARISIENNE**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. (N° 1822, 1852.)

En application de l'article 91, alinéa 2, du règlement, M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges, renonce à présenter son rapport oralement, sous la condition qu'il soit inséré au compte rendu intégral de cette séance.

Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, par M. Fortuit.

Le projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs, examiné par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 mai 1971, a été voté par le Sénat au cours de sa séance du 8 juin.

Les principales modifications au projet, apportées à l'initiative de votre commission de la production et des échanges, n'ont pas été remises en cause. Il en est ainsi notamment de la limitation du versement aux employeurs occupant plus de neuf salariés et de l'affirmation du principe selon lequel le reliquat éventuel du produit du versement après compensation des réductions de tarifs serait affecté au budget d'équipement des entreprises de transport en commun.

Toutefois, le Sénat a, par certains amendements, amélioré la rédaction du projet de loi tandis qu'il étendait, par ailleurs, les cas d'exonération du versement et généralisait le principe de l'indemnisation pour en faire bénéficier toutes les entreprises de transport public accordant à leurs usagers des réductions de tarifs. Sur tous ces points, l'Assemblée est appelée à se prononcer en seconde lecture.

**EXAMEN DES ARTICLES**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article fixe le ressort territorial d'application du versement, limite, ainsi que l'avait proposé votre commission, la mesure aux employeurs occupant plus de neuf salariés et détermine l'assiette du versement, celle-ci étant constituée par les salaires dans la limite du plafond fixée en matière de cotisations

du régime général de sécurité sociale. Le Sénat n'a apporté aucune modification à cet ensemble de dispositions qui constituent en quelque sorte la philosophie du projet de loi.

Il a, par contre, modifié la rédaction de l'article sur deux points. En premier lieu, le Sénat a voté un amendement tendant à dispenser du versement « les personnes morales à but non lucratif ayant une activité de caractère social ».

L'auteur de l'amendement, M. Sabatier, visait essentiellement les crèches, les ateliers pour enfants handicapés et les foyers maternels. La commission ne peut qu'être d'accord avec de telles intentions, mais elle craint que l'amendement n'ouvre la porte à d'autres exonérations moins justifiées et que, en toute hypothèse, l'application d'une telle disposition ne s'avère difficile et source de contestations sans nombre.

Votre commission souhaite que le Gouvernement s'engage à apporter, sous forme de subventions, une compensation financière à cette charge nouvelle pour les organismes à but non lucratif ayant une activité de caractère social méritant vraiment le soutien des pouvoirs publics. Moyennant cet engagement, que le Gouvernement semble disposé à prendre, elle vous propose de supprimer cette disposition introduite par le Sénat.

Enfin, le Sénat a supprimé le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant l'affectation du prélevement pour en faire, sous réserve de certaines modifications, un article 2 bis. Il est en effet plus logique que ces dispositions figurent dans un article différent de celui qui en détermine l'assiette ; la commission est donc favorable à cette modification de forme.

La commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié :

**Article 2 bis.**

Texte de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa,  
adopté en première lecture  
par l'Assemblée nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Sous réserve des dispositions du 2 de l'article 3, le versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne sont tenues, en application de décisions de l'Etat ou du syndicat des transports parisiens, de consentir aux salariés, usagers de ces transports. Le reliquat éventuel est affecté au budget d'équipement des dites entreprises.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, le versement est affecté en priorité à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne consentent aux salariés, usagers de ces transports, à condition qu'elles soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens. Le reliquat est affecté au budget d'équipement des dites entreprises.

**Observations :**

Outre des modifications améliorant la rédaction de l'article, le texte voté par le Sénat vise à étendre le bénéfice de la compensation des réductions de tarifs accordées aux salariés à toutes les entreprises de transport en commun, même si le transporteur n'a pas été « tenu » à cette réduction par une décision de l'Etat ou du syndicat des transports parisiens.

Il faut observer que le projet de loi n'excluait pas cette possibilité puisque, au dernier alinéa de l'article 3, il est indiqué que le produit du versement sera réparti non entre « les entreprises publiques de transport » mais entre les « entreprises de transport public ». En d'autres termes, si la S. N. C. F. et la R. A. T. P. devaient être les principaux bénéficiaires du projet de loi comme cela est naturel eu égard à la place qu'elles occupent sur le marché des transports, il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement, ni de l'Assemblée nationale, d'exclure du bénéfice des nouvelles mesures les entreprises privées.

La différence entre les deux textes réside dans le critère servant de base à l'ouverture du droit à compensation pour les réductions tarifaires consenties aux salariés.

Pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le critère était l'obligation faite à l'entreprise de transport public, par l'Etat ou le syndicat des transports parisiens, de consentir ladite réduction. La commission des affaires économiques du Sénat estimait au contraire que le seul fait d'accorder des réductions de tarifs ouvrirait au profit de l'entreprise le droit à compensation. Un texte aussi libéral aurait pu prêter à de nombreux abus car, en dehors de tout problème d'équilibre financier, une société privée de transports aurait pu consentir aux salariés une réduction de son tarif général dans le but de bénéficier de la compensation. Ce risque a été réduit par un sous-amendement introduit à la demande du Gouvernement, tendant à subordonner la compensation à l'agrément du syndicat des transports parisiens.

Les deux thèses ne sont donc plus très différentes l'une de l'autre. Dans un cas, l'entreprise est tenue de consentir à la réduction de tarif et son manque à gagner lui est compensé ; dans l'autre, elle est libre d'accorder ou non cette réduction mais, pour prétendre à indemnisation, elle doit obtenir l'agrément du syndicat des transports parisiens.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Article 3.**

L'article 3 comporte deux séries de dispositions.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> traitant des règles et des modalités de recouvrement par référence à celles existant en matière de cotisation de sécurité sociale n'a pas été modifié.

Au second paragraphe, relatif à l'utilisation du produit du versement, le Sénat est revenu en ce qui concerne le dernier alinéa au texte du projet de loi.

Texte du dernier alinéa de l'article 3 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ledit syndicat utilise le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté ministériel, entre les entreprises les pertes de recettes consécutives à l'application de tarifs préférentiels au profit des salariés et, subsidiairement, pour contribuer au financement des budgets d'équipement des entreprises de transport public. La répartition entre les entreprises est faite dans tous les cas au prorata des pertes de recettes susvisées.

Texte adopté par le Sénat.

Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté ministériel, entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 bis (nouveau).

**Observations :**

L'Assemblée nationale avait modifié la rédaction du dernier alinéa de l'article 3 pour tenir compte de l'éventualité d'une affectation d'une part du versement aux dépenses d'investissement.

Toutefois, le principe en ayant déjà été posé à l'article premier, il était d'autant plus inutile de le rappeler que cela aboutissait à alourdir la rédaction du texte. Votre commission vous propose donc d'accepter, sur ce point, la rédaction du Sénat et du Gouvernement.

Par ailleurs, il est apparu qu'une erreur matérielle avait modifié quelque peu la présentation de l'amendement introduit à la demande de votre commission en première lecture concernant le remboursement pour les activités s'exerçant à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. Le texte du projet de loi modifié indique en effet (second alinéa du paragraphe 2) : « Il (le syndicat des transports parisiens) rembourse également les employeurs qui occupent les salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles ». Il faut bien évidemment lire « qui occupent des salariés ».

La commission vous propose d'adopter cet article sans autre modification que l'amendement rédactionnel ainsi que le nouvel intitulé donné par le Sénat au projet de loi.

Sous réserve des deux amendements qu'elle propose, la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chamant, ministre des transports.** Mesdames, messieurs, chacun se souvient de l'important débat qui s'est instauré ici, à la fin du mois de mai, sur ce projet de loi.

Adopté dans ses dispositions essentielles par l'Assemblée nationale, modifié par le Sénat, ce texte a été soumis de nouveau à votre commission qui a retenu certaines des modifications introduites par le Sénat.

Je me réserve, lors de l'examen des amendements, de faire connaître la position du Gouvernement sur les points qui demeurent litigieux.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

« Sont exceptées de ce versement les personnes morales à but non lucratif ayant une activité de caractère social. »

M. Fortuit, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Je tiens d'abord à dire combien les travaux de la commission de la production et des échanges, qui s'est réunie ce matin sous la présidence de

M. Fouchier, ont permis d'améliorer ce texte. Votre rapporteur s'en félicite et remercie particulièrement M. Fouchier pour la part qu'il a prise à cet effort.

L'inspirateur de l'amendement n° 1, M. Sabatier, se préoccupait essentiellement des crèches, des ateliers pour enfants handicapés et des foyers maternels, et la commission ne pouvait que partager sa préoccupation. Elle a craint cependant qu'on n'ouvre ainsi la porte à d'innombrables contestations touchant à la délimitation du champ d'intervention. C'est pourquoi elle demande la suppression de la disposition introduite par le Sénat.

Je précise tout de suite que la commission a déposé un amendement à l'article 3, qui, tout en conservant l'esprit du texte voté par le Sénat, en précise la rédaction afin d'éviter tout abus ou toute contestation. Il permettra aussi d'aboutir à un résultat techniquement meilleur en jouant sur le remboursement plutôt que sur l'exonération, selon un mécanisme qui a été longuement développé en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** J'avoue ne pas très bien comprendre, monsieur le ministre. Vous acceptez la suppression du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> alors qu'à l'instant je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Sont exemptées de ce versement les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social. »

**M. le ministre des transports.** Cet amendement de dernière heure n'aura de raison d'être que si l'Assemblée, ne suivant pas sa commission, maintient le texte du Sénat. Dans ce cas, la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement cernerait de plus près la réalité, d'autant qu'il est facile d'établir la liste des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif et dont l'activité est de caractère social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement du Gouvernement ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Effectivement, cette nouvelle rédaction est meilleure que celle du texte introduit par le Sénat. Aussi, je retire l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par cet amendement. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2 bis.]

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, le versement est affecté en priorité à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transports en commun de la région parisienne consentent aux salariés, usagers de ces transports, à condition qu'elles soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens. Le reliquat est affecté au budget d'équipement des dites entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — 1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« 2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens.

« Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, la part du versement qu'ils ont effectué en proportion des effectifs transportés par rapport à l'effectif total. Il rembourse également les employeurs qui occupent les salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« Ledit syndical répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 bis (nouveau). »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. le rapporteur et M. Cornette, tend à rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 :

« Celui-ci rembourse la part du versement correspondant aux salariés logés ou transportés qui ne bénéficient pas de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport. »

L'amendement du Gouvernement — j'en suis saisi à l'instant — tend, au troisième alinéa de l'article 3, à insérer, entre le mot « assuré » et l'adverbe « intégralement », les mots : « le logement permanent sur les lieux de travail et effectué ».

L'amendement n° 5, présenté par M. Ruais, tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, à supprimer le mot « collectif ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** La commission est d'avis de retirer l'amendement n° 3.

**M. Jacques Fouchier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fouchier, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Fouchier.** Nous sommes dans un débat assez compliqué. On nous demande de nous prononcer sur des amendements de dernière heure déposés par le Gouvernement et qui n'ont pas été distribués.

Au nom de la commission, je demande que les amendements du Gouvernement soient distribués avant d'être appelés en discussion. Faute de quoi, nous débattrions dans la confusion. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** On pourrait peut-être réserver l'article 3.

**M. le président.** Il aurait été évidemment préférable que les amendements fussent déposés plus tôt.

La parole est à M. le ministre des transports, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

**M. le ministre des transports.** Je comprends parfaitement l'esprit qui a inspiré l'amendement de la commission, et je suis d'accord avec elle quant au fond. Mais, s'agissant de la forme, l'amendement du Gouvernement — je reconnais qu'il a été déposé tardivement — ...

**M. Gilbert Faure.** Cela devient une habitude.

**M. le ministre des transports.** ... me semble préférable.

Si l'amendement du Gouvernement était adopté, voici comment se lirait le début du troisième alinéa de l'article 3 :

« Celui-ci » — c'est-à-dire le syndicat des transports parisiens — « rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail et effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés... »

**M. le président.** La parole est à M. Ruais, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Pierre Ruais.** Par cet amendement, je souhaite qu'il soit tenu compte qu'il n'existe pas que des transports « collectifs » pour assurer le transport du personnel des entreprises. Des transports individuels seront d'autant plus fréquents que le seuil de l'application de la loi est de neuf salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Je regrette vivement de ne pouvoir donner l'accord du Gouvernement à l'amendement de M. Ruais.

La notion de transports « collectifs » est essentielle. Dans l'esprit du Gouvernement comme du législateur, la taxe en discussion ne s'applique que dans le cadre de transports collectifs destinés aux déplacements des salariés. Toute autre interprétation irait à l'encontre de la conception même du projet.

**M. le président.** La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Une entreprise employant dix salariés, par exemple, ne va pas louer un car pour les transporter. Il ne s'agira donc pas d'un transport « collectif ».

**M. le ministre des transports.** Si une entreprise de dix salariés assure elle-même le transport de son personnel, elle tombe sous le coup des remboursements prévus par le texte.

**M. Pierre Ruais.** Et si elle assure ce transport avec des voitures individuelles ?

**M. le ministre des transports.** Il en est de même.

**M. le président.** Monsieur Ruais, êtes-vous convaincu ?

**M. Pierre Ruais.** Non, monsieur le président.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Moi non plus !

**M. Pierre Ruais.** Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement du Gouvernement qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** J'ai bien écouté ce que vient de dire M. le ministre pour soutenir son amendement. Il semblerait qu'il y aurait deux conditions à remplir : assurer le logement « et » effectuer le transport.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, préciser ce point ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Je vais donner satisfaction à M. Denis et à l'Assemblée afin qu'il n'y ait aucune confusion.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement du Gouvernement, le troisième alinéa de l'article 3 serait ainsi rédigé :

« Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail de leurs salariés ou effectué, etc... » et non pas « et effectué, etc... » comme cela a été écrit par erreur.

Il n'y a pas deux conditions à remplir. Le syndicat rembourse le montant de la cotisation versée aux employeurs qui assurent le logement permanent sur les lieux de travail de leurs salariés et il la rembourse aussi à ceux des employeurs qui assurent le transport collectif de leurs salariés.

**M. le président.** Il y a donc lieu dans l'amendement du Gouvernement de remplacer « et » par « ou ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à l'adoption du texte du Gouvernement dont la rédaction lui semble meilleure. (Protestations sur divers bancs.)

**M. le président.** Par conséquent, la commission retire son amendement ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Elle le retire. (Nouvelles protestations sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je voudrais savoir comment la commission peut être favorable à un amendement qu'elle n'a pas connu !

**M. le président.** Elle vient sans doute d'en délibérer. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Cette séance — un de nos collègues l'a dit — se déroule effectivement selon une méthode très critiquable.

C'est exact, la commission n'a pas été saisie des amendements que dépose maintenant le Gouvernement. Il reste que le rapporteur, dans le souci, partagé certainement par l'Assemblée, de ne pas alourdir ce débat et de ne pas surcharger l'ordre du jour de cet après-midi, considérant que les délibérations de la commission ont été suffisamment claires, estime que celle-ci, si elle avait été saisie de l'amendement en question aurait donné un avis favorable.

Par conséquent, le rapporteur, à titre personnel et sans, bien entendu, engager la commission qui n'a pas été saisie. (Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.) propose à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur un texte qui lui paraît meilleur que le sien.

**M. le président.** Je remercie M. le rapporteur et à travers lui toute la commission de ne pas vouloir alourdir le débat. Il est certain que si les amendements avaient été déposés un peu plus tôt, le débat eût été plus clair.

L'amendement n° 3 de la commission est-il retiré ?

**M. Gilbert Faure.** Nul ne peut le dire : la commission ne s'est pas réunie !

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Le rapporteur ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée car en dehors de toute réunion de la commission il n'est pas habilité à retirer un amendement présenté par elle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est repoussé.

Sur l'amendement n° 5 de M. Ruais, quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fortuit, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 corrigé, qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3, à substituer aux mots : « les salariés », les mots : « des salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fortuit, rapporteur, et M. Fouchier ont présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter la deuxième phrase du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 par les mots suivants : « et les associations reconnues d'utilité publique dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Cet amendement, lié à celui dont nous avons débattu tout à l'heure, devrait normalement subir le même sort. Le rapporteur, qui ne dispose pas, en l'absence d'une réunion de la commission, du pouvoir de le retirer s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des transports.** Cet amendement paraît inutile après la modification intervenue à l'article premier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2 corrigé.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Feix.

**M. Léon Feix.** Mesdames, messieurs, lors du débat du 25 mai, en première lecture, mon ami Guy Ducoloné a fait connaître les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne pouvait approuver ce projet.

Nous aurions voulu qu'on aille plus loin, qu'on en vienne à la reconnaissance de ce que doit être la notion d'un véritable service public, organisé et géré démocratiquement, avec un effort plus important de l'Etat, ainsi que des employeurs à qui sert principalement la main-d'œuvre transportée.

Ces observations ne sont d'ailleurs pas seulement valables pour la région parisienne, mais aussi pour l'ensemble des grandes villes de province, qui souffrent elles aussi de la pénurie, de l'anarchie et de la cherté des transports.

Nous avons assisté, au cours de la première lecture du projet, à un spectacle assez curieux. D'une part, les députés de la région parisienne se sont opposés au vote de ce texte, prenant ainsi la défense des grosses sociétés, magasins et entreprises industrielles.

D'autre part, leurs amis de la majorité de province ont voté en bloc pour le Gouvernement. Il ne s'agit naturellement pas là d'une division dans la majorité, mais bien d'une sorte de répartition des tâches afin d'essayer de contenter ici et là la clientèle électorale.

Le problème est devenu clair quand nous avons déposé notre amendement tendant à étendre à l'ensemble du pays la prime de transport instituée dans la région parisienne, amendement défendu par mon ami M. Cermolacce : la majorité a retrouvé son unanimité pour refuser ce s'applique une mesure même très insuffisante, de caractère social, réclamée depuis des années par les organisations syndicales et démocratiques.

Vous ne comprendriez certainement pas, monsieur le ministre, qu'il soit possible de parler aujourd'hui des transports en

commun de la région parisienne sans soulever une question extrêmement grave et particulièrement actuelle : celle de l'augmentation projetée des tarifs de transports.

Certes, les usagers savent par expérience que l'époque des vacances est fréquemment choisie pour mettre en application les hausses de tarifs. C'est ce qui risque de se passer encore dans les jours qui viennent.

Le syndicat des transports parisiens vient en effet de demander que le prix du ticket au carnet passe, le 1<sup>er</sup> juillet prochain, de 0,70 franc à 1,26 franc, ce qui représenterait 80 p. 100 d'augmentation. A son tour, le préfet a justifié cette demande. Désormais, la décision vous appartient, monsieur le ministre.

Suivant les bruits qui circulent un peu partout, la hausse pourrait être « étalée », pour tenter d'éviter que le mécontentement grandissant ne se transforme en colère. On dit qu'elle pourrait être de 0,90 franc au 1<sup>er</sup> août, de 1 franc en janvier 1972, et ainsi de suite.

De toute façon, et quelle que soit la forme sous laquelle la hausse interviendra, cette mesure — que nous avons déjà dénoncée à maintes reprises — est scandaleuse. Les usagers ne peuvent admettre que le coût des transports en commun s'accroisse alors que la plupart des voies sont de plus en plus encombrées, les attentes de plus en plus longues, les entassements de plus en plus grands.

Il faut donc investir. Mais tel n'est pas l'objet de votre projet de loi : la taxe de 1 p. 100 versée par les entreprises n'est pas destinée aux investissements, pas plus d'ailleurs que le produit des hausses que vous envisagez. Taxe et hausses de tarif ne serviront qu'à réduire l'apport de l'Etat dans les budgets d'exploitation de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P.

Seuls les usagers et le personnel seront touchés.

Nous vous demandons instantanément, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser vos intentions afin de répondre aux préoccupations et à l'inquiétude des usagers qui ont décidé d'organiser mardi prochain, 29 juin, une grande manifestation à l'appel de nombreuses organisations syndicales et politiques, afin que les transports en commun soient enfin considérés comme un service public et que n'intervienne aucune hausse des transports. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné que les parlementaires de la majorité qui représentent la région parisienne votent de nouveau unanimement contre votre texte.

Ce texte est une mauvaise action. Il a pour but de combler un déficit budgétaire tout en donnant l'impression aux citoyens de la région parisienne, dont les transports sont précaires, mal organisés et insuffisants, que la taxe sur les entreprises va permettre de les améliorer. C'est faux. Il s'agit simplement de remplacer des subventions budgétaires, et nullement d'améliorer l'équipement du réseau. Il faut qu'on le sache.

Cette loi est encore une mauvaise action parce que la région parisienne qui paie entre le tiers et le quart de la totalité des impôts de la nation ne s'est jamais élevée contre les mesures en faveur de la décentralisation régionale, les subventions d'équilibre à la S.N.C.F. essentiellement utilisée en province, les subventions agricoles et j'en passe... (Protestations sur divers bancs.)

La seule entreprise dont l'Etat subventionnait le fonctionnement déficitaire était la R.A.T.P. Désormais, il ne la subventionnera plus. Ainsi, grâce à ce texte, vous aurez remporté, avec l'appui de nos amis et collègues de province, au centième anniversaire de la Commune, une victoire de la province sur Paris. (Mouvements divers.)

Je voudrais, à cet égard, faire observer à M. Feix qu'il a commis une erreur quand il a dit que l'unanimité de la majorité s'est retrouvée l'autre jour pour refuser d'étendre les dispositions de ce projet à l'ensemble de la France. Consultez les votes des députés. La majorité des députés de Paris ont voté pour, car ils estiment que les lois votées par le Parlement doivent s'appliquer à l'ensemble de la France et non pas seulement à une région.

Faire voter par le Parlement de la nation un impôt régional contre l'unanimité des représentants de la région concernée...

**M. Léon Feix.** C'est de l'acrobatie électorale !

**M. Jacques Marette.** ... est lourd de conséquences pour l'avenir, mes chers collègues, car une telle méthode risque de vous être appliquée un jour dans vos propres régions, suivant la tactique du « saucissonnage », et chacun d'entre vous ignore quelle sera alors l'attitude des autres régions par rapport à la sienne.

**M. Paul Stehlin.** Très juste !

**M. Jacques Marette.** Le texte qui nous est soumis constitue encore une mauvaise action parce qu'il ne respecte pas la loi

républicaine. C'est un amalgame de technocratie et d'opportunisme politique, et un moyen de combler un déficit budgétaire.

Puisque j'ai parlé de technocratie, je conclurai sur une note amusante. Si les ministres devaient toujours reprendre tous les ours mal léchés qui se trouvent dans les cartons de leurs services, où irions-nous ? En effet, je crois savoir que la délégation générale à l'aménagement du territoire ayant fait étudier par un ordinateur, auquel on avait fourni un certain nombre d'indications, quelles étaient, dans l'ordre d'urgence, les entreprises à décentraliser, l'ordinateur donna le numéro un à la R. A. T. P. (Sourires.)

Il est de fait que la R. A. T. P. obstrue les rues de Paris, en pollue l'atmosphère et que, technologiquement parlant, il serait plus intéressant de faire rouler les autobus et le métro dans le Cantal, par exemple. Ce n'est, malheureusement pas possible.

Monsieur le ministre, il ne faut pas toujours suivre les indications des ordinateurs ou des services. Il faut savoir dire non.

Pendant des années, les gouvernements de la V<sup>e</sup> République, malgré les propositions de notre ancien collègue M. René Pleven, qui siège maintenant au banc du Gouvernement, avaient refusé d'envisager une telle disposition. Celle-ci nous est aujourd'hui proposée.

**IA. Pierre-Charles Krieg.** Dites « imposée » !

**M. Jacques Marette.** Elle sera sans doute votée, mais l'unanimité des députés de la majorité représentant la région parisienne votera contre. Autrement dit, un impôt régional appliqué à une seule région de France sera voté contre l'ensemble des élus de la région directement intéressée. C'est là un précédent d'une extrême gravité. (Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. le ministre des transports.** Mesdames, messieurs, je m'en voudrais d'allonger par d'inutiles observations un débat qui a été, me semble-t-il, très largement épuisé quant au fond lorsque ce texte a été examiné par l'Assemblée en première lecture.

Je vous demanderai simplement, avec une grande sérénité et sans vouloir le moins du monde passionner la discussion, de bien vouloir voter le projet de loi qui vous est soumis et pour lequel je demande un scrutin public.

**M. Louis Odru.** Vous ne démentez pas l'augmentation prochaine des tarifs des transports, monsieur le ministre ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185

Pour l'adoption.....	316
Contre .....	53

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. David Rousset, pour un rappel au règlement.

**M. David Rousset.** Monsieur le président, à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée est inscrite une question dont l'importance politique est, me semble-t-il, évidente pour tous les parlementaires. Je veux parler du projet tendant à modifier la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Or je constate avec une extrême surprise que si, dans l'ordre du jour préalablement fixé, cette discussion figurait en troi-

sième position, après l'examen du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés et de celui qui concerne les fusions et regroupements de communes, elle n'est plus maintenant qu'en neuvième position. C'est dire qu'elle est repoussée en séance de nuit.

Je suis parfaitement convaincu qu'il ne s'agit pas là d'un hasard. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

Vous savez quelles sont nos conditions de travail lorsqu'est débattue en séance de nuit une question de cette importance. Je proteste avec énergie contre cette façon de procéder et je soutiens que cette procédure, que nous avons trop souvent constatée ces dernières semaines, mène à la ruine de l'institution parlementaire en France. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** Monsieur David Rousset, la présidence ne peut que vous donner acte de votre déclaration, étant donné qu'il s'agit ici de l'ordre du jour prioritaire et que la modification est intervenue vendredi dernier à la demande du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je tiens à dire à M. David Rousset que, dans cette affaire, il n'y a de la part du Gouvernement aucune manœuvre.

J'ai appartenu très longtemps à cette Assemblée et j'ai pu constater que les textes en navette étaient toujours examinés en priorité de façon à faciliter le travail de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est pourquoi le projet en question se trouve placé en neuvième position dans l'ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Comme l'a dit M. David Rousset, ce n'est sans doute pas l'effet du hasard si ce projet est inscrit à cette place. On sait, en effet, que la commission des lois s'est prononcée à la quasi-unanimité contre ce texte.

M. le garde des sceaux a observé qu'il fallait tenir compte des navettes. Je me permets, dans ces conditions, de faire une proposition transactionnelle que le Gouvernement pourrait, me semble-t-il, accepter et qui consisterait à engager la discussion du projet tendant à la réforme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 non pas en séance de nuit, mais à la fin de la séance de l'après-midi. Ainsi, la plupart de nos collègues qui ont pris des dispositions pour assister à ce débat seraient effectivement présents et le texte serait examiné dans les conditions initialement prévues. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

— 4 —

#### REGLEMENTS SUCCESSORAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certains dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n<sup>os</sup> 1763, 1832).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'Assemblée nationale est appelée à discuter en deuxième lecture la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné relative aux rapports à succession, à la réduction des libéralités ayant excédé la quotité disponible et au partage d'ascendants, sujets dont l'aridité et, dirai-je, l'absence de caractère politique sont particulièrement agréables car ils permettent de légiférer dans la sérénité.

Le Sénat, au cours de sa deuxième lecture, car c'est lui qui avait en premier lieu examiné la proposition de loi, a adopté à peu près intégralement les modifications que nous avions nous-mêmes votées au mois d'avril.

Le texte qui nous parvient de l'autre assemblée ne diffère du nôtre que sur cinq points. Deux d'entre eux sont de pure rédaction. Les trois autres posent des problèmes de principe, qu'il s'agisse de faire jouer la subrogation réelle lorsque le don d'une somme d'argent a été employé à l'acquisition d'un bien en nature, qu'il s'agisse de l'action en réduction ouverte contre le partage d'ascendant à un enfant non encore conçu

ou qu'il s'agisse des dispositions d'application de la loi dans le temps.

Sur ces trois points, la commission aurait préféré amender encore le texte sénatorial. Mais, estimant que la recherche du mieux allait quelquefois contre le bien, elle a en définitive préféré conclure à un vote conforme et elle vous recommande d'adopter la proposition de loi dans la dernière rédaction que le Sénat lui a donnée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je veux, en quelques mots, m'associer aux observations de M. le président de la commission.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'études très attentives de la part de la commission des lois en liaison étroite avec la Chancellerie, la doctrine et les praticiens. Cette collaboration a abouti à un texte qui, à mon avis, est au point, qui fera honneur au Parlement et qui introduira une amélioration certaine dans un des secteurs les plus difficiles du droit notarial.

Il y a beaucoup d'intérêt pratique à ce que ce texte soit adopté le plus rapidement possible. Je souhaite, comme M. le président de la commission, que l'Assemblée nationale puisse émettre un vote conforme.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, je suis sans doute encore très naïf malgré mon âge et le temps passé dans cette Assemblée. Mais tout à l'heure, quand M. le président de la commission a demandé la parole, j'ai pensé qu'il allait donner son avis sur l'ordre du jour, notamment sur l'heure à laquelle s'engagerait la discussion du projet de loi concernant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.

Et lorsque M. le garde des sceaux a pris à son tour la parole, j'ai cru qu'il allait exposer le point de vue du Gouvernement.

Je demande donc à l'un et à l'autre, et en particulier à M. le garde des sceaux, représentant du Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire, de bien vouloir répondre à M. David Rousset et à moi-même. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** M. le garde des sceaux a répondu à M. David Rousset. (Protestations sur les mêmes bancs.)

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne peux que dire en moins bien à M. Defferre ce que vous lui avez répondu, monsieur le président, à savoir que le Gouvernement a usé de son droit en demandant l'inscription prioritaire d'un projet de loi. La commission en tant que telle n'y peut rien.

**M. Gilbert Faure.** Le Gouvernement a abusé de son droit !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il n'entre pas dans mes attributions, et M. Defferre le sait très bien, de modifier un ordre du jour qui a été établi par mon collègue chargé des relations avec le Parlement et par le ministre qui doit défendre le projet en question. M. Defferre a pu constater que je n'ai pas quitté mon banc et qu'il m'a donc été impossible de les consulter. Je suppose qu'ils vont être avertis de la proposition formulée et que, dans le courant de l'après-midi, M. Defferre, s'il reste lui-même dans l'hémicycle, obtiendra la réponse qu'il souhaite.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Les membres du Gouvernement sont solidaires. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance pour que M. le garde des sceaux puisse consulter le Gouvernement sur la proposition qui a été formulée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je dois ajouter, et M. Defferre le sait aussi, qu'à dix-huit heures un grand nombre des membres de cette Assemblée désireraient certainement assister à la réception donnée par le Conseil constitutionnel qui accueille M. le Président de la République. La séance ne pourra donc sans doute se prolonger au-delà de dix-huit heures.

**M. le président.** Maintenez-vous votre demande de suspension de séance, monsieur Defferre ?

**M. Gaston Defferre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suppose que vous demandez cette suspension de séance pour réunir votre groupe, en vertu de l'article 58 du règlement ?

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, les demandes de suspension de séance sont rarement motivées et, à ma connaissance, elles n'ont jamais été refusées.

A vrai dire, c'est pour permettre à M. le garde des sceaux de consulter ses collègues du Gouvernement.

Compte tenu de la courtoisie que nous devons à M. le Président de la République et à M. le président du Conseil constitutionnel, je souhaite que le projet soit examiné soit aujourd'hui avant dix-huit heures, soit demain après-midi. Il serait pour le moins fâcheux que la discussion de ce texte s'engage sans que tous nos collègues en aient été avertis. Chacun sait, en effet, que les résultats des scrutins sont sensiblement différents selon que les députés sont présents ou qu'on les fait voter. (Mouvements divers.)

Monsieur le président, puisqu'il faut dire les choses comme elles sont, voilà la vérité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs.)

**M. le président.** Monsieur Defferre, vous sollicitez une suspension de séance de quelle durée ?

**M. Gaston Defferre.** Un quart d'heure environ, monsieur le président.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'adresse une prière à M. Defferre.

Accepterait-il que la suspension n'intervienne qu'après la discussion du texte que nous examinons en ce moment et qui sera très rapidement achevée ?

**M. Gaston Defferre.** Volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les articles 858 à 869 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« Art. 869. — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Hoguet, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 869 (nouveau) du code civil : « Un don en numéraire doit être rapporté après évaluation en monnaie actualisée. Si cette donation a servi à l'acquisition d'un bien, la valeur de son rapport interviendra dans les conditions prévues à l'article 860. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Jacques Delong, tend à compléter la première phrase du texte proposé pour cet article par les mots : « en monnaie actualisée ».

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Michel Hoguet.** Mon amendement tend à modifier le texte voté par le Sénat pour l'article 869 du code civil.

Nous ne sommes d'ailleurs pas en désaccord sur le fond avec le Sénat. Au contraire, la mesure qu'il a introduite nous paraît extrêmement intéressante et nous demandons même son extension, dans un souci d'équité.

S'agissant des dons en nature, le Sénat a adopté, pour l'article 869 du code civil, le texte suivant :

« Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien dans les conditions prévues à l'article 860. »

Je propose de rédiger cet article de la façon suivante :

« Un don en numéraire doit être rapporté après évaluation en monnaie actualisée. Si cette donation a servi à l'acquisition d'un bien, la valeur de son rapport interviendra dans les conditions prévues à l'article 860. »

Cette deuxième phrase est conforme à la rédaction du Sénat. Quant à la première phrase, elle nous semble rédigée dans des termes plus juridiques que celle qui a été adoptée par le Sénat.

Nous ajoutons que le rapport des dons en nature pourra aussi être évalué en monnaie actualisée, c'est-à-dire à leur valeur au moment du décès.

Le Sénat a admis que lorsqu'une donation avait servi à l'acquisition d'un bien, il fallait se reporter, pour l'évaluation, au moment du décès. Mais la preuve sera difficile à faire de savoir si le don en nature fait à un héritier a effectivement été utilisé à l'acquisition d'un bien, car cette acquisition peut remonter à vingt, trente ou quarante ans et avoir eu lieu plusieurs années après la donation.

Il nous paraît souhaitable, pour assurer l'égalité entre les héritiers, que lorsque le don a été fait en argent, et non en nature, la réévaluation se fasse en monnaie actualisée, ce qui est possible puisque le ministre de l'économie et des finances fait paraître régulièrement les indices concernant la monnaie actualisée.

Je termine en indiquant qu'il ne s'agit pas là d'une indexation au sens habituel du mot, puisque ce n'est pas une indexation pour l'avenir, mais que c'est simplement une réévaluation de valeurs qui remontent dans le passé.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Antoine Gissinger.** M. Delong m'a demandé de défendre son amendement, mais je pense qu'il est inutile de prolonger le débat. Les arguments qui ont incité M. Delong à présenter son amendement sont ceux-là mêmes que vient d'exposer M. Hoguet.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas, ce matin, accepté les amendements de MM. Hoguet et Delong, car elle a estimé, tout en rendant hommage au souci d'équité, d'égalité et de justice dans les partages qui inspire ces amendements, que ceux-ci improvisaient dangereusement en une matière difficile.

Ils ne proposent rien moins que l'indexation — ou l'actualisation, puisque c'est le terme pudique qui est employé — des sommes d'argent mais sans nous préciser le taux d'actualisation. C'est donc un texte qui, par lui-même, n'est pas applicable ou, comme diraient les juristes anglais, n'est pas exécutoire de lui-même.

D'autre part, la commission a estimé que l'amendement de M. Hoguet en disait trop ou trop peu. Car si l'on suivait la logique de l'orateur, il faudrait également indexer le prix d'aliénation de l'immeuble qui a été donné et aliéné par le donataire avant l'ouverture de la succession, mesure qui n'est pas prévue par le texte déjà adopté et auquel nous ne pouvons pas apporter de retouches puisque le Sénat l'a voté dans les mêmes termes que nous-mêmes.

Il y avait donc à la fois une objection de technique et une objection de procédure à l'adoption de ce texte.

Au demeurant, s'il est souhaitable de faire régner l'égalité, il faut aussi prendre en considération la situation du donataire.

Supposez que le donataire ait reçu une somme d'argent il y a quarante ans, qu'il l'ait employée immédiatement, non pas pour acquérir un bien, mais pour payer une dette. Allez-vous revaloriser, quarante ans plus tard, ce qu'il reçut à ce moment-là ? Ce serait véritablement aller trop loin et s'exposer à faire critiquer et à rendre intolérable une loi qui va apporter une amélioration extrêmement importante au droit successoral.

La commission insiste donc auprès de M. Hoguet et du représentant de M. Delong pour que, sensibles aux arguments que je viens de développer, ils retirent leurs amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Un amendement conçu dans des termes à peu près analogues à ceux de MM. Hoguet et Delong avait été déposé au Sénat. Il avait alors été combattu par la commission et par le Gouvernement, et le Sénat l'avait repoussé.

Le même sort devrait être réservé aux deux amendements qui viennent d'être soutenus, pour des raisons qui me paraissent très solides.

En premier lieu, je fais observer à M. Hoguet et au représentant de M. Delong que ce texte serait en contradiction totale avec l'article 1895 du code civil qui pose, comme le sait M. Hoguet, le principe du nominalisme monétaire. En aucun

cas, le ministre de l'économie et des finances n'accepterait que l'on revienne sur ce texte.

D'autre part, ce texte est incompatible avec la disposition de cette proposition de loi qui prévoit que si la somme d'argent donnée a servi à acquérir un bien, il est tenu compte de la valeur du bien qu'elle a permis d'acquérir. Cette disposition constitue déjà une très bonne garantie.

Enfin, il ne faut pas oublier que la somme d'argent a pu aussi être conservée ou placée sous forme de bons du Trésor, d'obligations, ou de titres à revenus fixes. Il serait tout à fait injuste dans ce cas de faire rapporter au cohéritier plus qu'il n'a effectivement reçu.

Pour toutes ces raisons, MM. Hoguet et Delong devraient retirer leurs amendements. En tout cas, s'ils les maintiennent, le Gouvernement très fermement invite l'Assemblée à les repousser.

**M. le président.** M. Hoguet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Hoguet.** Monsieur le président, j'ai été surtout frappé par l'argument de procédure et ce n'est pas un avoué qui pourrait ne pas en tenir compte. Par conséquent, comme le faisait remarquer M. le président de la commission, il y aurait maintenant une contradiction avec un autre article déjà voté par l'Assemblée et par le Sénat.

C'est donc pour cette raison de procédure qu'il n'est pas utile, aujourd'hui, de poursuivre la discussion au fond car je ne suis pas convaincu par les arguments de fond, notamment par la référence à l'article 1895 auquel de nombreuses dérogations ont déjà été apportées. Une dérogation supplémentaire pourrait être justifiée.

Je ne discute donc pas sur le fond mais, en raison de l'harmonisation nécessaire entre les différents textes de cet ensemble important dont nous souhaitons tous l'adoption avant la fin de la présente session et qu'une deuxième lecture au Sénat compromettrait, et pour des raisons d'opportunité, j'accepte de retirer mon amendement, me réservant de déposer à la prochaine session une proposition de loi qui reprendra les termes de mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Gissinger, maintenez-vous ou retirez-vous l'amendement de M. Delong ?

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le président, je n'ai pas autorité pour prendre une décision, mais je crois que les arguments avancés par le Gouvernement sont valables.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je bénis la procédure qui a été plus puissante sur la raison de M. Hoguet que les malheureux motifs que j'avais pu balbutier tout à l'heure. *(Sourires.)*

**M. le président.** Les amendements n° 1 et 2 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

[Articles 8 bis, 9 et 10.]

**M. le président.** « Art. 8 bis. — L'article 929 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 929. — Les droits réels créés par le donataire s'éteignent par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

*(L'article 8 bis est adopté.)*

« Art. 9. — Le chapitre VII du titre II du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE VII

### DES PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS

#### SECTION I

##### Des donations-partages.

« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.



« Art. 1077-2. — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjointif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971.

« Pour les demandes en partage formées entre le 15 avril 1971 et le 1<sup>er</sup> janvier 1972 le tribunal surseoit à statuer jusqu'à cette dernière date pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Sera-t-il permis au rapporteur, au moment où ses fonctions prennent fin par le vote définitif de ce texte, de souligner d'abord que l'Assemblée vient de statuer sur une proposition de loi et ensuite que, malgré son caractère aride et technique, ce texte est peut-être l'un des plus importants de ceux qui auront été adoptés au cours de la législature ?

**M. le président.** Monsieur Defferre, je suppose que vous maintenez votre demande de suspension de séance, en vertu sans doute de l'article 58 du règlement, pour la réunion de votre groupe ?

**M. Gaston Defferre.** Oui monsieur le président, et je demande qu'elle dure une quinzaine de minutes.

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Monsieur le président, les groupes de la majorité désirent également se réunir et je souhaite qu'aux quinze minutes demandées par M. Defferre, vous en ajoutiez quinze autres.

**M. le président.** Nous sommes d'accord.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier pour une mise au point au sujet d'un vote.

**M. Jeannil Dumortier.** Monsieur le président, mon collègue M. Boulay et moi-même avons été portés, cette nuit, comme n'ayant pas pris part au vote sur l'amendement de M. Mazeaud, tendant à affecter à un fonds interdépartemental d'équipements sportifs un prélèvement supplémentaire de 10 p. 100 sur les gains distribués par le pari mutuel urbain.

En fait, nous avons voté exactement comme nos collègues du groupe socialiste.

**M. le président.** Acte vous en est donné.

En attendant l'arrivée de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, nous allons aborder la troisième affaire inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, c'est-à-dire la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs.

— 6 —

PRISES D'OTAGES ET ENLEVEMENTS DE MINEURS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs (n° 1833 et 1859).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis et sur lequel la commission a donné un avis favorable, sous réserve de quelques amendements dont nous discuterons tout à l'heure, est relatif aux prises d'otages et aux enlèvements de mineurs.

Il traduit le souci des pouvoirs publics, non pas de créer d'autres incriminations, mais d'adapter notre arsenal répressif aux formes nouvelles de la délinquance.

Force nous est de constater que les enlèvements d'otages, encore très rares il y a une dizaine d'années, ne cessent de se multiplier. Il faut donc doter les tribunaux répressifs d'un meilleur arsenal législatif pour leur permettre de lutter efficacement contre ces nouvelles formes de délinquance.

C'est dans ces conditions que le projet de loi dont nous sommes saisis est venu en discussion d'urgence.

Pour éviter de surcharger exagérément un ordre du jour déjà passablement fourni, je rappellerai brièvement la législation en vigueur.

Les auteurs du projet de loi — j'y insiste — sont partis de la constatation de l'accroissement inquiétant des enlèvements de personnes et du retentissement considérable de tels faits dans l'opinion publique.

Présentement, ces infractions sont punies par les peines prévues aux articles 341 et 344 du code pénal relatifs aux arrestations illégales, détentions et séquestrations de personnes, ou par celles des articles 354 et suivants du même code en ce qui concerne les enlèvements de mineurs.

Au sujet des majeurs, l'article 341 du code pénal, qui a été récemment modifié par la loi du 8 juin 1970, connue généralement sous le nom de « loi anti-casseurs », établit par ordre de gravité décroissante la gamme des sanctions : la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la détention ou la séquestration dure plus d'un mois ; la réclusion criminelle de dix à vingt ans, lorsque la détention ou la séquestration dure moins d'un mois ; deux à cinq ans d'emprisonnement, lorsqu'elle dure moins de cinq jours, auquel cas il s'agit non plus d'un crime mais d'un délit depuis la loi du 8 juin 1970. J'y reviendrai. Mais j'indique tout de suite que les circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues semblent aujourd'hui tout à fait inadéquates, puisqu'aux termes de l'article 344 du code pénal il faut que l'enlèvement ait été exécuté avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ce qui — reconnaissons-le — est rarement le cas de nos jours.

Quant aux enlèvements de mineurs, la peine prévue par l'article 354 du code pénal est celle de la réclusion criminelle de cinq à dix ans, mais il est prévu, par l'article 355, du même code, deux circonstances aggravantes entraînant la réclusion criminelle à perpétuité : si le mineur enlevé est âgé de moins de quinze ans ou, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

Toutefois, nous retrouvons là aussi une excuse légale si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il ait été rendu l'arrêt de condamnation. Dans ce cas, la peine encourue est de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

Il est apparu aux pouvoirs publics comme aux membres de la commission des lois, qu'il pouvait se présenter des cas où ces dispositions seraient insuffisantes.

D'une part, il résulte de la législation actuelle que le rapt d'une personne majeure, accompagné d'une demande de rançon, n'est punissable que de cinq ans d'emprisonnement maximum si, la rançon ayant été versée, la personne prise comme otage était rendue à la liberté dans un délai de cinq jours. Il en irait de même dans les cas où, la condition exigée par les ravisseurs ayant été remplie, la personne victime de l'enlèvement — on peut songer à un diplomate ou à un agent consulaire étranger, comme cela s'est produit sinon chez nous du moins dans d'autres pays — était libérée avant l'expiration de ce délai de cinq jours.

Dans ces conditions, compte tenu des risques auxquels se trouvent exposées les victimes et du trouble grave que ce procédé porte à l'ordre public, il est nécessaire d'aménager les textes en vigueur, afin d'assurer une répression plus sévère de la prise d'otages et de tenter d'enrayer l'inquiétante progression de cette forme particulière de délinquance.

D'autre part, en ce qui concerne l'enlèvement de mineurs, la restriction apportée par l'article 355, alinéa 2, du code pénal pour l'application de la circonstance aggravante de demande de rançon ne se justifie guère.

En effet, on a pu constater — non pas chez nous mais dans des pays voisins, en particulier en Allemagne fédérale — que l'auteur du rapt peut adresser une demande de rançon à d'autres personnes que les parents de la victime ou que celles qui en ont la garde : employeur du mineur ou de ses parents, ou même puissance publique.

Il convenait, évidemment, de prévoir une telle circonstance. Faut de quoi les lois en vigueur demeureraient impuissantes à punir réellement un acte dont le moins que l'on puisse dire est qu'il revêt une gravité considérable.

Les solutions retenues par le Gouvernement dans le texte qui nous est proposé diffèrent selon que les victimes sont majeures ou mineures.

En ce qui concerne les personnes majeures, plutôt que de créer une infraction spécifique assortie de peines criminelles — ce qui aurait pu s'envisager, mais les juristes répugnent toujours à une telle solution — les auteurs du projet de loi ont préféré considérer la prise d'otages comme une circonstance aggravante des infractions de détention ou de séquestration de personnes, par analogie avec le régime actuel des enlèvements de mineurs.

Il est ainsi prévu que la détention ou la séquestration sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité, dès lors que la personne détenue ou séquestrée l'a été à titre d'otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit encore pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Et sur une simple question de grammaire, la commission a déposé un amendement qu'elle vous demandera de voter.

Ainsi — selon le texte du Gouvernement — la prise d'otage serait réprimée, quelle que soit sa durée, avec la même sévérité que la détention ou la séquestration simple ayant duré plus d'un mois. Et là encore l'Assemblée sera invitée à se prononcer sur un amendement adopté par la commission.

En matière d'enlèvement de mineurs, l'article 2 du projet, adopté par la commission des lois constitutionnelles, se borne à supprimer — pour des raisons que j'ai déjà indiquées — les mots : « par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé », à la fin du second alinéa de l'article 355 du code pénal : ainsi la réclusion criminelle à perpétuité serait encourue quelle que soit la personne à qui la rançon aurait été demandée.

En examinant longuement ce projet de loi avec un vif intérêt et une grande conscience, la commission a d'abord décelé une anomalie dans l'attitude du Gouvernement. En effet, il y a exactement un an, lors de la discussion de la loi du 8 juin 1970, communément appelée « loi anti-casseurs », nous étions appelés à rectifier certains faits qui sont aujourd'hui entrés dans les textes pénaux répressifs.

A cet égard, il est intéressant de rappeler l'exposé des motifs du projet, qui s'exprimait ainsi :

« L'effet intimidant d'une sanction pénale dépend moins de la gravité théorique de la peine encourue par le tiers que de la certitude du châtiement et de la célérité des poursuites. Ainsi apparaît-il opportun, plutôt que de s'en tenir à des peines criminelles d'un effet dissuasif incertain, de procéder à la correctionnalisation par voie législative de la séquestration de personnes... »

Alors qu'en 1970, le Gouvernement considérait que la correctionnalisation était de nature à rendre la répression plus efficace, il revient aujourd'hui à une notion plus normale, nous semble-t-il — sur laquelle M. le garde des sceaux aura certainement l'occasion de s'exprimer — puisqu'on nous demande de punir d'une peine criminelle perpétuelle la prise d'otage.

La solution retenue par le Gouvernement, qui consiste à prévoir la prise d'otage comme circonstance aggravante entraînant l'application de la réclusion criminelle à perpétuité dans tous les cas, est apparue à la commission comme un peu trop brutale car les hypothèses visées dans l'article 343 nouveau — rédigé, reconnaissons-le, dans des termes extrêmement larges — risquent de recouvrir la grande majorité des infractions punies par l'article 341 actuel du code pénal.

En effet, la circonstance aggravante sera réalisée si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage pour

préparer ou faciliter la commission non seulement d'un crime, mais également d'un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit.

Dans ces hypothèses, la circonstance de prise d'otages aura comme conséquence de donner une qualification criminelle à une infraction qui pouvait n'être qu'un délit, de vol par exemple. Cette qualification nouvelle de l'infraction a d'ailleurs été préconisée par un certain nombre de juristes et, en particulier, par M. Combaldieu, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En effet, il peut paraître étonnant que l'enlèvement d'un majeur, dont des exemples récents viennent de défrayer la chronique, ne constitue qu'un délit si la séquestration n'a duré que cinq jours.

Enfin — et c'est là, si l'on considère le titre du projet, le principal but recherché — la modification proposée tend à punir de la réclusion criminelle à perpétuité la prise d'otages « pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition ». Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la circonstance aggravante de prise d'otages n'est prévue que si la détention ou la séquestration a été effectuée « en un lieu tenu secret ».

C'est un point d'une importance considérable, nous le verrons au cours de la discussion des articles.

J'indique dès maintenant que la commission a soigneusement examiné la portée de cette restriction. M. Chazelle, en particulier, s'est interrogé sur le sens exact qu'il fallait donner aux mots : « en un lieu tenu secret ».

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème, mais il est apparu à votre rapporteur et à la majorité de la commission que la rédaction du projet signifiait clairement que le caractère clandestin du lieu de la séquestration devait résulter de l'intention des ravisseurs. J'ai indiqué qu'à mon sens — et je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez nous donner des précisions à ce sujet — cette condition n'était pas remplie dans les cas, comme il s'en est produit au cours des semaines et des mois passés, de séquestration de dirigeants d'entreprise par les ouvriers durant un conflit à caractère professionnel ou de séquestration de professeurs ou de doyens par des étudiants mécontents de l'application de la loi d'orientation dans les établissements dont ils font partie.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Ce n'est pas toujours cette raison qui est à l'origine des incidents de ce genre.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Pas toujours mais bien souvent ; quand ce ne sont pas les professeurs eux-mêmes qui sont mécontents de l'application de la loi.

M. de Grailly a également estimé que la rédaction du projet signifie bien que la volonté de tenir secret le lieu de détention est un des éléments constitutifs de l'infraction. En conséquence, la commission s'est rangée aux explications qui lui ont été données et n'a pas modifié, sur ce point, le texte du Gouvernement.

Sous réserve de ces observations et des amendements que je défendrai tout à l'heure, la commission a adopté le projet de loi.

Cependant, alors qu'une approbation unanime s'était dégagée sur le principe de ce projet, certains de nos collègues se sont abstenus au moment du vote. Il faut rechercher la raison de cette abstention bien moins dans le texte lui-même que dans les longues, intéressantes et même passionnantes discussions qui ont animé notre commission, il y a quelques semaines, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à abolir la peine de mort.

Plusieurs commissaires, suivant en cela la thèse brillamment défendue par M. de Grailly, ont considéré que, si l'on devait décider un jour l'abolition de la peine de mort, c'est toute l'échelle des peines criminelles qui serait remise en cause, la détention criminelle à perpétuité venant en quelque sorte remplacer la peine de mort.

Débordant un peu le cadre du rapport que j'ai la charge de présenter, je vous informe, monsieur le garde des sceaux, du souhait de la commission d'avoir l'avis du Gouvernement et de la Chancellerie sur ce problème important dont il est certain qu'il pourrait avoir une incidence sur le projet qui nous occupe.

C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à préciser, en terminant cet exposé, que l'abstention d'un certain nombre de nos collègues avait traduit une position de principe sur un problème différent mais qui a son application ici. Elle n'a pas du tout constitué un désaveu du texte qui nous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet soumis à son examen. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

— 7 —

## MISE AU POINT AU SUJET DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. Jacques Chirac,** ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout à l'heure, M. Defferre a demandé au Gouvernement de bien vouloir modifier l'ordre du jour en ce qui concerne le projet tendant à compléter la loi de 1901.

Je prie M. Defferre de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir été présent en séance pour lui répondre immédiatement.

Je lui aurais dit que l'établissement d'un ordre du jour — il le sait mieux que quiconque — est un exercice délicat et complexe qui consiste à concilier les différentes contraintes qui pèsent, notamment en fin de session, sur les deux assemblées ainsi que sur le Gouvernement.

En effet, les ministres doivent se rendre à la fois devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, ce qui pose bien des difficultés au cours des navettes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a arrêté l'ordre du jour qui est le vôtre aujourd'hui et il ne lui a pas semblé possible de le modifier. Au surplus, aucune raison valable, importante ni essentielle ne justifie une telle modification.

Enfin, monsieur Defferre, comme il n'est pas d'usage dans l'opposition de déférer aux désirs exprimés par le Gouvernement, permettez au Gouvernement de faire de même dans ce cas particulier et de ne pas accéder à votre désir.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, d'abord, je ne voudrais en aucun cas laisser croire que je reproche à M. Chirac de ne pas avoir été présent tout à l'heure. Je ne l'avais pas prévenu que j'interviendrais sur l'ordre du jour. Il est bien normal qu'il ne soit pas en séance tout au long de la journée, surtout en cette fin de session où le Parlement siège le matin, l'après-midi et le soir.

En revanche, ce que nous pourrions reprocher à M. Chirac et au Gouvernement, c'est de nous faire siéger d'une façon continue jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, ce qui rend la tâche de chacun extrêmement difficile.

Enfin, je précise que je n'ai pas demandé une modification de l'ordre du jour mais son maintien : tout à l'heure, M. Rousset a fait remarquer à l'Assemblée que la discussion du projet tendant à modifier la loi de 1901 constituait le troisième point de notre ordre du jour, mais que, par suite d'une modification, cet ordre se trouvait changé.

Par conséquent, je demande au Gouvernement non pas de modifier quoi que ce soit, mais de respecter les décisions de la conférence des présidents telles qu'elles ont été établies après que le Gouvernement a pu faire valoir son droit prioritaire. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur divers autres bancs.)

— 8 —

## PRISES D'OTAGES ET ENLEVEMENTS DE MINEURS

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux prises d'otages et enlèvements de mineurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Mesdames, messieurs, les enlèvements de mineurs et, d'une manière générale, le rapt d'un individu contre rançon, constituent une forme particulièrement détestable de la délinquance.

Le code pénal contient à cet égard toutes les dispositions nécessaires pour punir les coupables. La loi dite anti-casseurs, en modifiant les articles 341 et 342 de ce code, a encore renforcé l'échelle des peines.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas nécessaire d'introduire des dispositions législatives nouvelles en une matière où l'arsenal répressif est particulièrement impressionnant.

L'article 1<sup>er</sup> du texte qui nous est proposé contient des dispositions qui nous paraissent inquiétantes. Il ne faudrait pas que ce texte puisse être appliqué à l'occasion des conflits sociaux ou universitaires.

On a dit que l'expression « en un lieu tenu secret » avait été introduite pour que soient exclus du champ d'application du

texte des hypothèses comme celle de la séquestration des dirigeants d'entreprise par les travailleurs en grève. Cependant, en dépit de cette précision, une crainte légitime demeure. En effet, le fait que la personne retenue comme otage l'ait été pour faciliter la commission d'un délit ou pour assurer l'impunité des complices d'un délit, par la généralité des termes employés, rouvre en fait l'éventualité que l'on prétendait écarter.

En effet, selon l'article 414 du code pénal, l'entrave à la liberté du travail constitue un délit. Il arrive que des grévistes en viennent à retenir un dirigeant de l'entreprise dans un bureau. Pour notre part, nous ne sommes pas partisans de tels actes, mais on sait que, bien souvent, c'est l'intransigeance patronale qui pousse certains salariés à agir ainsi. Or en vertu des dispositions que vous nous demandez d'adopter, ces salariés seraient passibles de la réclusion à perpétuité.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à écarter du champ d'application de la loi les cas où la prise d'otage aurait pour objet de faciliter la commission d'un délit. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy.

**M. Paul Mainguy.** Ayant eu l'occasion de participer à une opération d'enlèvement d'otage... en qualité de victime (Sourires), je pense qu'il est opportun que je vous donne mon opinion personnelle sur le texte en discussion.

Avant tout, je dois vous rappeler que, dans ce genre d'affaire, la personne enlevée court certains risques. Il y a, d'abord, l'enlèvement lui-même pendant lequel des événements imprévus peuvent se produire.

La victime, qui voit une mitraillette braquée à dix centimètres de sa poitrine, se demande avec inquiétude si la détente de l'arme est suffisamment ferme et si une rafale ne va pas se déclencher. La nervosité bien compréhensible des agresseurs rend possible un faux mouvement et la décharge de la mitraillette, pour être involontaire, n'en sera pas moins fatale pour la victime.

Une fois la victime mise en lieu sûr, un nouveau problème va se poser pour elle, celui de savoir quel sort lui sera réservé.

De mon temps, il n'était pas d'usage d'abattre les personnalités qu'on enlevait. Aujourd'hui, il n'en est plus de même et vous avez pu constater que, à l'étranger tout au moins, on fait peu de cas de la vie d'un ministre ou de celle d'un ambassadeur.

Pour ma part, ayant été libéré par la police le jour même, je n'ai pas eu l'occasion de m'interroger trop longtemps. J'ai eu cependant la possibilité, grâce au poste à transistors de mes ravisseurs, d'entendre ma propre oraison funèbre prononcée par le président du groupe dont je faisais partie. (Sourires.) Je ne vous étonnerai pas en vous disant que mes sentiments, à ce moment, étaient assez mélangés.

Il y a enfin la libération de la victime, qui n'intervient pas toujours sans aléas. M'adressant plus particulièrement à notre rapporteur, auteur de l'amendement n° 2, je lui ferai remarquer que la libération de la personne arrêtée peut s'effectuer de deux façons : soit grâce à la bonne volonté des ravisseurs, soit par la force, grâce à l'action de la police. Dans ce deuxième cas, ou plus particulièrement dans le cas où les forces de l'ordre réussissent à délivrer la personne séquestrée avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, je ne vois pas pourquoi il serait tenu compte de ce fait pour accorder une réduction de peine aux ravisseurs. Je lui demande donc de bien vouloir sous-amender son amendement en introduisant le mot « volontairement » après les mots « est libérée ».

Compte tenu de ces divers éléments, vous ne serez pas surpris, je pense, si je manifeste l'intention de voter le projet de loi qui nous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven,** garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les agissements criminels, comme les autres activités humaines, varient avec les époques et le Gouvernement a le devoir de veiller à ce que la loi donne toujours aux pouvoirs publics les moyens de les réprimer, sinon de les prévenir, aussi efficacement que possible.

Un certain nombre de faits récents qui ont eu lieu en France nous conduisent à nous demander si les textes actuels du code pénal sont bien adaptés à certaines formes nouvelles de délinquance.

Au cours des six derniers mois, en effet, on a vu des détenus résolus à s'évader d'une prison, des individus participant à l'attaque d'une banque, des malfaiteurs sur le point d'être arrêtés se saisir d'une personne et menacer d'attenter à sa vie afin d'assurer le succès de leurs entreprises criminelles ou de se soustraire à l'arrestation.

On a vu également grandir le nombre des enlèvements d'adultes ou d'enfants perpétrés dans le dessein d'obtenir un rançon.

Ces agressions se sont parfois terminées de façon tragique. Le plus souvent, malgré les risques graves auxquels elles ont exposé des personnes innocentes, elles n'ont pas eu de conséquences irréparables grâce au courage et au sang-froid de magistrats et de représentants de l'ordre, si fréquemment et parfois si injustement attaqués.

Nous ne pouvons ignorer, par ailleurs, ce qui se passe au-delà de nos frontières, en Amérique latine, au Québec, au Proche-Orient et même en Europe, où des hommes d'Etat et des diplomates ont été enlevés, séquestrés et quelquefois mis à mort par des individus décidés à exercer sur un gouvernement la forme de chantage la plus odieuse qui soit.

Dieu merci, notre pays a été épargné jusqu'à présent par cette forme particulière de violence. Mais le propre du crime est d'être contagieux et notre devoir est de nous prémunir, quand il en est encore temps, contre cette contagion.

Or si, dans l'état présent de notre droit positif, les atteintes portées à la liberté individuelle par des particuliers sont prévues par les articles 341 et 344 du code pénal relatifs aux arrestations illégales et détentions et séquestrations de personnes, ainsi que par les articles 354 et suivants du même code en ce qui concerne les enlèvements de mineurs, en revanche, la prise d'otages accompagnée d'un ordre ou d'une condition n'est pas réprimée en tant que telle.

En effet, le mot même d'otage — s'il se trouve mentionné dans certaines conventions internationales — ne figure pas dans notre législation pénale, et les peines prévues à l'article 341 du code pénal sont uniquement fonction de la durée de la séquestration.

Comme vous le savez, ces peines sont celles de la réclusion criminelle à perpétuité si la séquestration a duré plus d'un mois, de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans, si la séquestration n'a pas duré plus d'un mois, et seulement d'un emprisonnement de deux à cinq ans si la liberté a été rendue à la personne séquestrée avant le cinquième jour.

Ces peines paraissent suffisantes lorsque des personnes sont retenues contre leur volonté dans des lieux connus, sans que leur vie soit réellement menacée. C'est le cas notamment — je réponds ici à M. Bustin mais je m'expliquerai davantage lors de la discussion de son amendement — lorsque des dirigeants d'entreprise ou des enseignants sont victimes de tels agissements, qui sont infiniment coupables. Ceux-ci continueront à relever des tribunaux correctionnels.

Je ne vois donc aucune contradiction, je le dis à M. Krieg, entre la position prise par le Gouvernement voilà un an et celle qu'il adopte aujourd'hui.

En revanche, ces mêmes peines sont tout à fait insuffisantes lorsqu'il s'agit de faits particulièrement graves et odieux qui font courir des risques considérables à des innocents, qui plongent dans une angoisse intolérable parents et proches des victimes et qui, enfin, constituent bien souvent un véritable défi aux pouvoirs publics puisque ceux-ci, non seulement se voient contraints de traiter — en quelque sorte d'égal à égal — avec des criminels, mais encore se trouvent souvent amenés à céder à leurs exigences pour épargner des vies humaines.

C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas normal de réprimer au moyen des seules peines prévues pour le vol, le rapt, dans le dessein d'obtenir un rançon, d'une personne âgée de vingt et un ans, ce qui serait cependant le cas suivant la loi actuelle si, la rançon ayant été versée, cette personne était rendue à la liberté dans un délai de cinq jours.

Il n'est pas plus admissible que de simples peines correctionnelles soient encourues dans le cas où un diplomate étranger victime d'un enlèvement serait libéré avant l'expiration de ce délai de cinq jours parce que les ravisseurs auraient obtenu gain de cause.

Il est donc nécessaire de réaménager les textes en vigueur afin d'assurer une répression plus sévère de la séquestration lorsque la libération de la personne séquestrée est liée par les auteurs de la séquestration à l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Cependant, plutôt que de créer une infraction spécifique assortie de peines criminelles, il a paru juridiquement préférable de considérer la prise d'otage comme une circonstance aggravante des infractions de détention ou de séquestration de personnes, et d'insérer des dispositions nouvelles à l'article 343 du code pénal, qui est actuellement vacant.

S'agissant des enlèvements de mineurs, l'expérience démontre aussi que l'auteur du rapt peut adresser une demande de rançon à d'autres personnes que les parents de sa victime, lesquels sont seuls visés actuellement par l'article 355 du code pénal. C'est pourquoi il vous est en outre proposé de modifier ce texte.

Votre commission des lois — et je tiens à remercier ici son rapporteur, M. Krieg, pour la qualité et la rapidité de son travail — a parfaitement compris l'intérêt de ces dispositions puisqu'elle vous propose de les approuver dans leur principe, tout en vous demandant d'y apporter des amendements sur lesquels je m'expliquerai au cours de la discussion article par article.

Je voudrais, en terminant, souligner l'importance que le Gouvernement attache à un projet qui non seulement correspond aux vœux émis par divers juristes, mais qui répond, en outre, à l'attente d'une opinion publique inquiète — à juste titre — de la montée de la violence dans notre pays.

En face des défis de plus en plus nombreux et de plus en plus variés qui sont lancés à notre société par toutes sortes d'individus, le Gouvernement vous demande — et je suis convaincu que vous l'approuverez — de mettre à la disposition des pouvoirs publics les armes juridiques appropriées pour dissuader des malfaiteurs éventuels et protéger nos citoyens dans leur liberté et dans leur vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré après l'article 342 du code pénal, un article 343 ainsi conçu :

« Art. 343. — Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité. »

MM. Ducoloné, Bustin et Mme Chonavel ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 343 du code pénal, à supprimer les mots : « ou d'un délit ».

La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Il semble que le souci des auteurs du projet de loi ait été d'exclure du champ d'application de la loi, à l'aide de l'expression « en un lieu tenu secret », les hypothèses telles que celle où des dirigeants d'entreprise sont retenus dans leurs bureaux par des travailleurs en grève.

Cependant, le fait que la personne retenue comme otage l'ait été pour faciliter la commission d'un délit pourrait permettre de condamner, en vertu de la loi, des ouvriers accusés d'avoir porté atteinte à la liberté du travail.

C'est pourquoi nous proposons d'exclure les délits du champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission a estimé que l'amendement que M. Bustin vient de soutenir devait être rejeté, parce que son adoption aurait pour conséquence de limiter de façon trop considérable le champ d'application de la loi.

En particulier, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que la loi serait inapplicable dans le cas où la prise d'otages s'accompagne par exemple d'un vol, ce que l'on peut parfaitement envisager.

En réalité, le souci de M. Bustin rejoint celui de la commission : il s'agit d'éviter une extension de la notion que nous introduisons dans le code pénal à des cas qui ne seraient pas visés.

J'ai d'ailleurs déclaré, en présentant mon rapport oral, que cette nouvelle disposition, ne pourrait s'appliquer ni à une séquestration effectuée, à l'occasion d'un conflit du travail, par des ouvriers ou des employés à l'encontre d'un employeur, ni à une séquestration intervenant lors d'un conflit au sein d'un bâtiment universitaire.

M. le garde des sceaux, en confirmant cette interprétation, qui avait été celle de la majorité de la commission des lois, vient de donner toutes les assurances dont M. Bustin et ses amis avaient besoin.

Dans ces conditions, il me semble que l'Assemblée peut suivre la commission sans difficulté et, sans crainte d'une extension abusive du texte que nous allons voter, repousser l'amendement n° 4.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage entièrement l'opinion qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur, et

j'affirme à M. Bustin que les craintes qu'il a exprimées ne sont pas justifiées.

En effet, pour caractériser une circonstance aggravante de la séquestration, la prise d'otage doit avoir été perpétrée en vue de favoriser la commission d'un crime ou d'un délit. En d'autres termes, il faut qu'il existe entre la prise d'otage et l'infraction qu'elle facilite, non pas une simple relation de concomitance, mais un véritable lien de finalité.

Dans l'hypothèse qui a été envisagée par les auteurs de l'amendement, ce lien de finalité n'existerait pas, l'objectif des salariés auteurs d'une séquestration — toujours condamnable, je tiens à le souligner — n'étant pas de porter atteinte à la liberté du travail des personnes séquestrées, même si cette liberté en souffre éventuellement, mais d'obtenir une discussion de leurs conditions de travail.

Nos tribunaux, qui sont liés par le principe de l'interprétation stricte du droit pénal, n'appliqueront certainement pas ce texte en dehors des cas pour lesquels il est prévu.

J'ajoute — c'est, à mon avis, un argument extrêmement important que la commission a relevé également — qu'il serait dangereux, pour se garder d'un risque illusoire, d'amoinrir la portée de l'article 343 du code pénal car, comme M. Krieg l'a très bien dit il y a un instant, on peut imaginer — et on l'a vu d'ailleurs — que des voleurs se saisissent d'un otage pour faciliter leur méfait ou pour favoriser ensuite leur fuite.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Bustin.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le garde des sceaux, les explications que vous venez de nous fournir pourraient laisser croire à toute personne insuffisamment attentive que le Gouvernement accepte, en quelque sorte, une normalisation de la séquestration de professeurs dans les universités, les facultés ou les établissements scolaires, ou de la séquestration d'ingénieurs ou de dirigeants d'entreprise à l'occasion d'une grève.

Vous avez dit que ces enlèvements constituaient des actes toujours condamnables. C'est bien ! Mais l'expression me paraît faible. Aussi je vous pose la question : à quel moment les pouvoirs publics estiment-ils être en droit d'intervenir par la force pour délivrer toute personne séquestrée, quel que soit le lieu de la détention, qu'il s'agisse du lieu du travail ou du lieu des études, notamment à l'occasion de certaines manifestations ?

Si les pouvoirs publics estimaient ne devoir intervenir qu'à la demande de la personne séquestrée, cela signifierait que le processus — si bien décrit dans le film Z — de la prise du pouvoir par intimidation et par conditionnement mental est d'ores et déjà engagé chez nous. Car les pouvoirs publics doivent garantir la liberté individuelle des citoyens lorsque ceux-ci sont l'objet d'une contrainte morale, et sans qu'ils aient à le demander.

Or qui peut prétendre que les intéressés ne sont pas l'objet d'une telle contrainte, quand ils sont enfermés dans leur bureau de faculté ou dans celui de leur entreprise ?

Ce disant, je ne porte pas atteinte au droit de grève des travailleurs. Mais il importe de situer les responsabilités et l'action des uns et des autres sur leur vrai plan.

Agir par contrainte morale sur des personnes pour obtenir la satisfaction de revendications, même qualifiées de sociales, ne relève pas des méthodes dignes d'un pays qui se veut encore en démocratie.

Je souhaite que, par sa réponse, M. le garde des sceaux dissipe ce qui pourrait être un malentendu, afin que ne soit pas considérée comme une attitude normale la privation de liberté d'une personne par un groupe quelconque, qui prétend ainsi rendre sa propre justice et s'érige en juge. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ma réponse à M. Claudius-Petit sera sans équivoque.

Il me donnera acte qu'ainsi bien à la tribune, tout à l'heure, qu'il y a quelques instants, j'ai tenu à rappeler que la séquestration d'un enseignant par qui que ce soit ou d'un dirigeant, d'un cadre ou d'un membre du personnel d'une entreprise par qui que ce soit était condamnable.

Dans ce cas, s'applique l'article 341 du code pénal, qui prévoit des peines de détention pouvant aller de deux ans à cinq ans, et encore à la condition que la libération ait eu lieu avant un terme de cinq jours.

Par conséquent, ma réponse est claire : le Gouvernement considère qu'en toutes circonstances ces séquestrations constituent des délits.

Par ailleurs, M. Claudius-Petit m'a demandé à quel moment le Gouvernement s'estimait en droit d'intervenir.

Le Gouvernement a le droit d'intervenir à tout moment. Il a aussi le droit de choisir le moment où il estime opportun d'intervenir.

En effet, dans de très nombreuses circonstances nous avons constaté, alors que les dispositions d'intervention étaient prises, que c'étaient les autorités intéressées elles-mêmes, qu'il s'agisse des autorités universitaires ou des dirigeants d'une entreprise, qui nous demandaient d'attendre, parce qu'elles s'estimaient capables de régler elles-mêmes le problème.

Mais je l'affirme, nous ne sommes jamais liés par cette position, et je peux indiquer qu'il y a quelques jours, à la suite de la détention, qui se prolongeait, d'un vice-président d'université des environs de Paris, le Gouvernement avait pris la décision d'intervenir, en dépit des déclarations contraires faites par les responsables universitaires, mais que l'annonce de notre intervention semble avoir suffi à provoquer la libération de l'intéressé. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

**M. le président.** Monsieur Bustin, maintenez-vous l'amendement n° 4 ?

**M. Georges Bustin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, MM. Chazelle et de Grailly ont présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 343 du code pénal, à substituer aux mots : « un ordre », les mots : « une injonction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite que M. Chazelle défende cet amendement, dont il a pris l'initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** L'amendement n° 1 est très court. Il vise une question de vocabulaire, plus exactement de sémantique juridique.

À la commission des lois — qui l'a accepté — M. de Grailly et moi-même avons proposé cet amendement qui tend à remplacer le mot « ordre » par le mot « injonction » dans la définition qui est faite de la prise d'otage.

Le mot « ordre » a une signification juridique très précise. Nous le trouvons dans plusieurs articles du code pénal, certes, mais il évoque avant tout une question d'autorité publique, d'autorité légitime.

Le mot « injonction » nous semble préférable. Et si la substitution est affaire de rédaction, nous pensons que toute loi doit être une œuvre de précision ; c'est pour cette raison que certains rapporteurs ont voulu la rendre encore plus intelligible.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'attache pas une importance plus grande à cet amendement que ne le font, sans doute, M. Chazelle et M. de Grailly. Cependant, il doit avoir une opinion sur l'amendement.

Très franchement, il préférerait que l'Assemblée conservât le texte gouvernemental initial, et j'espère convaincre M. Chazelle, qui est un ancien magistrat, de même que M. de Grailly, qui est avocat, que les raisons du Gouvernement sont bonnes pour préférer les termes qui figurent dans le projet de loi.

En effet, l'expression « ordre ou condition » est déjà utilisée aux articles 305 et suivants du code pénal réprimant les menaces, et la jurisprudence a donné à ces deux mots une interprétation précise et au demeurant très large, qui est de nature à recouvrer l'ensemble des faits que l'on nous propose de réprimer.

Le mot « ordre » n'évoque pas nécessairement l'idée d'une autorité publique, mais, en revanche le mot « injonction » est déjà utilisé dans notre droit pour désigner, comme le sait bien M. Chazelle, en matière civile ou commerciale, l'ordre donné à un justiciable par une autorité judiciaire en matière fiscale, ou l'ordre donné à un contribuable par une autorité administrative.

Or je ne pense pas qu'il soit de bonne technique législative d'employer dans un même code le même terme avec des acceptions différentes.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que M. Chazelle voulût bien retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chazelle ?

**M. René Chazelle.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de ces précisions grammaticales et juridiques. Je vous avoue en toute humilité que les rédacteurs de cet amendement étaient dans l'incertitude dans leur recherche d'un mot précis.

Nous reconnaissons que le mot « injonction » a tout un long passé en matière de procédure civile. Nous nous rallions en conséquence à votre injonction, monsieur le garde des sceaux, en vous laissant l'« ordre ». (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Krieg, rapporteur, tend à compléter le texte proposé pour l'article 343 du code pénal par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage est libérée avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 5, présenté par M. Mainguy, qui tend, dans le texte de l'amendement, après les mots : « est libérée », à ajouter le mot : « volontairement ».

L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé pour l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la peine sera celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission avait adopté cet amendement n° 2 dans le souci de prévoir, par analogie avec le régime actuel de l'enlèvement des mineurs, ce qu'on pourrait appeler une « excuse légale » qui réduirait la peine à celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans lorsque la personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage serait libérée avant le cinquième jour suivant celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration.

Nous avons pensé qu'il était bon d'employer, dans la mesure où nous pouvons le faire, certains moyens d'incitation pour éviter que les détentions ou séquestrations arbitraires ne se prolongent par trop et que, compte tenu de l'échelle des peines qui nous était proposée et de l'exemple des enlèvements de mineurs, on pouvait aller jusqu'à cette diminution des peines à la vérité relative, puisque celles-ci consistent dans la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

En outre — et cela m'évitera sans doute d'avoir à reprendre la parole à propos des sous-amendements déposés l'un par le Gouvernement, l'autre par M. Mainguy — il serait effectivement d'excellente méthode d'ajouter que cette libération doit être faite volontairement par ceux qui se sont livrés à la séquestration, et par conséquent il convient de donner satisfaction sur ce point à M. Mainguy.

Il me semble également que le Gouvernement a raison lorsque, allant un peu plus loin que M. Mainguy, il propose non seulement que soit retenu le caractère volontaire de la libération de la personne arrêtée, détenue ou séquestrée, mais aussi le fait que l'ordre, puisque c'est le terme qui a été adopté, ou la condition posée au moment de la séquestration n'aient pas été exécutés.

Dans ces conditions, sans vouloir en aucune manière trahir la commission des lois, je crois que nous pouvons nous rallier tous purement et simplement à l'amendement du Gouvernement qui dans un seul texte rassemble ces diverses notions.

**M. le président.** Monsieur Mainguy désirez-vous donner des explications supplémentaires à l'appui de votre sous-amendement ?

**M. Paul Mainguy.** Mon sous-amendement ayant été repris par le Gouvernement, je suis prêt à me rallier à son amendement n° 6.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, étant donné que M. le rapporteur a déjà donné son accord sur l'amendement présenté par le Gouvernement, je peux abréger mes explications.

Je comprends parfaitement les raisons qui ont conduit la commission des lois à proposer de faire bénéficier d'une excuse atténuante l'auteur d'une prise d'otage qui libère sa victime avant cinq jours. Mais, comme l'a exposé M. Krieg, nous pensons qu'il faut modifier légèrement cette rédaction. En effet, en premier lieu, l'article 343, alinéa 1 nouveau du code pénal, vise trois hypothèses de prise d'otage. L'expérience montre que, dans les deux premières, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de faciliter la commission d'une infraction ou de favoriser la

fuite d'un malfaiteur, la détention de l'otage se prolonge très rarement au-delà de cinq jours.

Or, je ne pense pas que vous souhaitiez que, dans ces cas où, malgré la brièveté de la détention, la vie de l'otage est particulièrement menacée, les auteurs du crime bénéficient d'une manière quasi systématique d'une réduction de peine.

En second lieu, s'agissant de la troisième hypothèse prévue à l'alinéa 1 de l'article 343, c'est-à-dire lorsque la prise de l'otage est assortie de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, il ne paraît pas équilibrable que les auteurs du rapt bénéficient de l'excuse atténuante pour la raison qu'ils ont libéré leur victime dans les cinq jours, alors même que par leur chantage ils auraient obtenu gain de cause pendant ce délai.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé cet amendement qui aurait, en outre, l'avantage de répondre à la préoccupation de M. Mainguy qui recevrait ainsi satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** L'Assemblée m'excusera de reprendre la parole, et c'est peut-être là que nous touchons l'inconvénient de la méthode — vous excuserez cette remarque, monsieur le garde des sceaux — qui consiste à déposer des amendements au dernier moment, sans que la commission puisse les examiner.

Je constate, l'ayant relu, que l'amendement du Gouvernement est plus restrictif que celui de la commission.

Le texte de l'amendement du Gouvernement prévoit trois cas : l'arrestation, la détention ou la séquestration.

Dans ces trois cas, il me semble prévoir la même solution. Il convient de faire en sorte que l'otage soit libéré le plus rapidement possible.

Pour cette raison, monsieur le ministre, je vous demande s'il ne vous serait pas possible dans le texte de votre amendement de supprimer les mots « pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition ».

Votre amendement s'appliquerait alors à tous les cas prévus au début de l'article 343, tel que vous proposez de le rédiger.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** D'abord, je prie la commission de m'excuser si je n'ai pas pu leur communiquer plus tôt nos amendements : cela tient à ce que nous n'avons connu qu'assez tardivement les amendements adoptés par la commission.

M. Krieg a parfaitement raison de dire que le texte du Gouvernement est plus restrictif que le texte voté par la commission, en ce qui concerne les deux cas prévus dans les deux premiers alinéas de l'article en question. C'est tout à fait intentionnel.

Il ne nous paraît pas normal, en effet, que des prises d'otages qui se produisent au cours de crises extrêmement violentes — et nous en avons eu des exemples tout récemment à l'intérieur de certaines prisons — qui supposent des risques considérables pour ceux qui sont pris comme otages et pour ceux qui essaient de les délivrer que les auteurs de ces prises d'otages puissent bénéficier d'une sorte d'excuse atténuante qui ramènerait la peine maximum à vingt ans. Il faut laisser les tribunaux libres d'apprécier.

En revanche, nous sommes d'accord pour accepter la thèse de la commission lorsque, le chantage n'ayant pas obtenu gain de cause, les auteurs de la prise d'otage ont quand même libéré leur victime avant cinq jours.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Je suis très embarrassé car, du coup, il me paraît difficile de retirer l'amendement qui a été adopté par la commission et qui était tout de même beaucoup plus large que celui proposé par le Gouvernement.

Je suis dans l'obligation de le maintenir et de m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée quant au sort qu'il convient de lui réserver.

**M. le président.** L'Assemblée partage sans doute, alors, l'embarras de la commission.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je tiens à faire un appel très clair à l'Assemblée.

Dans cette matière, tout excès d'indulgence est de la faiblesse, et il est très important que le texte que nous allons voter nous permette une répression très vigoureuse de ces crimes odieux que sont les prises d'otages. Je suis persuadé qu'on ne comprendrait pas que nous ménagions les auteurs de ce genre de crime. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Etant donné les dispositions du règlement, M. le rapporteur, effectivement, ne

peut pas retirer l'amendement que la commission a adopté. J'ajoute simplement, parlant cette fois en mon nom personnel, que je voterai le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Voilà qui va libérer l'Assemblée de son embarras.

Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Mainguy.

**M. le garde des sceaux.** M. Mainguy a retiré, je crois, son sous-amendement, l'amendement du Gouvernement lui donnant satisfaction.

**M. Paul Mainguy.** En effet, je m'étais rallié au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis obligé de mettre aux voix en premier lieu l'amendement de la commission.

Or si l'amendement de la commission était adopté sans avoir été modifié par le sous-amendement de M. Mainguy, il ne satisfait personne, ni M. Mainguy, ni la commission, ni le Gouvernement.

Monsieur Mainguy, je vais donc mettre aux voix votre sous-amendement, puis l'amendement de la commission, puis, le cas échéant, l'amendement du Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, soutenu timidement par la commission qui semble préférer l'amendement du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 qui semble avoir la faveur de la commission et qui répond au souhait de M. Mainguy.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article 355 du code pénal, les mots « par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé » sont supprimés. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 355 du code pénal est rédigé comme suit :

« La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon, ou si l'enlèvement a été commis pour répondre de l'exécution d'une injonction ou d'une condition. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7 présenté par le Gouvernement qui tend, après le mot : « mineur », à rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 3 : « si celui-ci a été enlevé ou détourné pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission des lois a adopté cet amendement afin d'étendre la peine de réclusion criminelle à perpétuité à tous les cas où l'enlèvement de mineurs constituerait une prise d'otages.

Il a, en effet, paru nécessaire à la commission d'étendre aux enlèvements de mineurs la circonstance aggravante très large prévue par le texte du projet pour les prises d'otages. Le droit actuel ne prévoit cette circonstance aggravante que dans le cas de demande de rançon. On peut également envisager des hypothèses d'enlèvements de mineurs comme otages pour répondre de l'exécution d'une condition ou d'un ordre d'une autre nature.

Nous avons donc pensé compléter utilement le texte du Gouvernement, en allant dans le sens de l'aggravation, comme tout à l'heure nous avons été dans le sens d'une très relative modération.

D'ailleurs, le sous-amendement n° 7 déposé par le Gouvernement me paraît répondre tout à fait au souhait de la commission.

Sans nullement trahir l'esprit des délibérations que nous avons eues sur ce sujet, je crois pouvoir dire que, si la commission avait été saisie de ce sous-amendement, elle l'aurait très certainement adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte dans son principe l'amendement proposé par la commission des lois à l'alinéa 2 de l'article 355 du code pénal, parce qu'il transpose, en ce qui concerne les enlèvements et les détournements de mineurs, les dispositions adoptées pour les prises d'otage à l'article 343, alinéa 1, nouveau.

On remarquera d'ailleurs que les dispositions de cet article et celles de l'article 355, alinéa 2, ne font pas double emploi.

D'autre part, l'incrimination concernant les mineurs est plus large, puisqu'elle vise tous les faits d'enlèvement et de détournement, et pas seulement la détention et la séquestration forcées.

En outre, l'enlèvement d'un mineur est réprimé quel que soit le lieu où est gardé le mineur et sans qu'il soit nécessaire, comme dans les cas prévus à l'article 343, que ce lieu soit tenu secret.

Le Gouvernement a proposé cependant de rédiger différemment l'amendement de la commission, pour mettre en harmonie le deuxième alinéa de l'article 355 du code pénal avec le premier alinéa du même article, c'est l'objet du sous-amendement dont a parlé M. Krieg.

Cependant, s'il apparaît justifié, l'amendement de la commission des lois aurait pour conséquence de rendre la situation du ravisseur d'un enfant plus favorable que celle de l'auteur d'une prise d'otage.

En effet, le même article 355, dans son alinéa 3, prévoit une réduction de peine, la réclusion criminelle à perpétuité étant remplacée par une réclusion de dix à vingt ans, lorsque le mineur est rendu vivant avant le jugement, alors que, dans le cas d'une prise d'otage, la même réduction de peine n'est accordée que si l'otage est libéré avant cinq jours.

C'est pourquoi, afin de ne pas inciter les criminels bien avertis du droit à s'en prendre de préférence à des mineurs, le Gouvernement vous propose un sous-amendement qui aligne les dispositions du troisième alinéa de l'article 355 sur celles du deuxième alinéa de l'article 343.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

#### [Après l'article 2.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 355, alinéa 3, du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement ou du détournement et, dans le cas prévu au deuxième alinéa, sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécutés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** C'est l'amendement que j'ai défendu il y a un instant.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais il paraît résulter d'une heureuse remise en ordre des textes et je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Chazelle, pour expliquer son vote.

**M. René Chazelle.** Nous voudrions, au moment de passer au vote, préciser la position du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Ce texte a un objet clair, simple : c'est la protection de l'enfance, et nous nous y rallions. Il tend également à défendre les hommes pris comme otages.

Ce qui a pu créer dans la discussion quelque incertitude, c'est ce dialogue qui s'est institué entre M. Claudius-Petit et M. le garde des sceaux, qui dans sa réponse a paru extrapoler, aller beaucoup plus loin, créer une sorte de jurisprudence gouvernementale qui s'imposerait à la jurisprudence judiciaire et

rendre extensif le texte qui nous est soumis alors que ce dialogue se situait il y a quelques mois lorsqu'a été modifié l'article 341 du code pénal par la loi du 8 juin 1970.

Nous avions à l'époque exprimé nos appréhensions. Mais il apparaîtra plus tard aux magistrats, à la lumière de nos débats, qui serviront de travaux préparatoires à la loi, que nous n'avons cessé de rester strictement dans le cadre du projet de loi aujourd'hui soumis à nos délibérations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

**M. Georges Bustin.** Le groupe communiste s'abstient.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

### OPERATIONS DE CONSTRUCTION

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à diverses opérations de construction, pour lequel l'urgence a été déclarée

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain jeudi 24 juin, à quinze heures. A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aurait lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 10 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1862 portant organisation de l'éducation professionnelle permanente. (Rapport n° 1876 de M. Sallenave, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1850 sur les fusions et regroupements de communes. (Rapport n° 1858 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1834 tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. (Rapport n° 1845 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 23 Juin 1971.

### SCRUTIN (N° 251)

Sur l'ensemble du projet assujettissant certains employeurs à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. (Deuxième lecture.)

Nombre des volants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	369
Majorité absolue.....	185
Pour l'adoption.....	316
Contre .....	53

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.	Bourgeois (Georges).	Crespin.
Abdoulkader Moussa	Bousseau.	Cressard.
Ali.	Boutard.	Dahalani (Mohamed).
Abelin.	Boyer.	Dameille.
Achille-Fouid.	Bozzi.	Danilo.
Aillières (d').	Bressolier.	Dassié.
Ansquer.	Brial.	Degraeve.
Arnaud (Henri).	Briot.	Dehen.
Arnould.	Brocard.	Delachenal.
Aubert.	Broglié (de).	Delahaye.
Aymar.	Buffet.	Delatre.
Barberot.	Buot.	Delhalle.
Barillon.	Buron (Pierre).	Dellaune.
Barrot (Jacques).	Caill (Antoine).	Delmas (Louis-Alexis).
Baudis.	Caillau (Georges).	Delong (Jacques).
Baudouin.	Caille (René).	Deniau (Xavier).
Bayle.	Caldagués.	Denis (Bertrand).
Beauguille (André).	Capelle.	Deprez.
Beauverger.	Carrier.	Destremau.
Bécam.	Cassabéj.	Dijoud.
Bégué.	Cataifaud.	Donnadieu.
Belcour.	Catry.	Douzans.
Bénard (Mario).	Cattin-Bazin.	Dronne.
Bennetot (de).	Cazenave.	Duboscq.
Bénouville (de).	Chambon.	Ducray.
Bérard.	Chambrun (de).	Dumas.
Beraud.	Chapalain.	Dupont-Fauville.
Berger.	Charbonnel.	Durafour (Michel).
Beucler.	Charlé.	Durieux.
Beylot.	Charles (Arthur).	Duval.
Bichat.	Charret (Edouard).	Ehm (Albert).
Bignon (Albert).	Chassagne (Jean).	Fagot.
Bignon (Charles).	Chaumont.	Falala.
Bisson.	Chauvet.	Favre (Jean).
Bizet.	Chazalon.	Feit (René).
Blary.	Claudius-Petit.	Feuillard.
Blas (René).	Clavel.	Fontaine.
Boinvilliers.	Collette.	Fortuit.
Bolsédé (Raymond).	Collière.	Fossé.
Bolo.	Commenay.	Fouchet.
Bonhomme.	Conte (Arthur).	Foyer.
Bonnel (Pierre).	Cormier.	Frys.
Bonnet (Christian).	Cornel (Pierre).	Gardeil.
Bordage.	Cornette (Maurice).	Garets (des).
Borocco.	Corrèze.	Gastines (de).
Boscary-Monsservin.	Couderc.	Georges.
Bouchacourt.	Coumaros.	Gerbaud.
Boudet.	Cousté.	Gerbet.
Boudon.	Couveihes.	Germain.
Bourdellès.		

Giscard d'Estaing (Olivier).  
Gissinger.  
Glon.  
Godefroy.  
Godon.  
Granet.  
Grimaud.  
Grondeau.  
Grussenmeyer.  
Guichard (Claude).  
Guillermin.  
Halbout.  
Haigouët (du).  
Hamein (Jean).  
Hauret.  
Hébert.  
Hélène.  
Herman.  
Hersant.  
Herzog.  
Hinsberger.  
Hofier.  
Hunault.  
Icart.  
Ihué.  
Jacques (Michel).  
Jacquinot.  
Jacson.  
Jaiu.  
Jamot (Michel).  
Janot (Pierre).  
Jarrige.  
Jarrot.  
Jenn.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe.  
Kédinger.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lassourd.  
Laudrin.  
Lavergne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecat.  
Le Douarec.  
Lehn.  
Leiong (Pierre).  
Lemaire.  
Le Marchadour.  
Lepage.  
Leroy-Beaulieu.  
Le Theule.  
Liogier.  
Lucas (Pierre).

Luciani.  
Macquet.  
Magaud.  
Marie.  
Martin (Hubert).  
Massoubre.  
Muthieu.  
Mauger.  
Maujouiian du Gasset.  
Médecin.  
Meunier.  
Miossec.  
Mirtin.  
Mohamed (Ahmed).  
Montesquiou (de).  
Moreillon.  
Morison.  
Moron.  
Moulin (Arthur).  
Mouroi.  
Murat.  
Narquin.  
Nass.  
Nessier.  
Offroy.  
Olivro.  
Ornano (d').  
Papou.  
Paquet.  
Peizeral.  
Perrot.  
Petit (Camille).  
Petit (Jean-Claude).  
Peyrefitte.  
Peyret.  
Pianta.  
Pidjot.  
Mme Ploux.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Poulpique (de).  
Quentier (René).  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richoux.  
Rickert.  
Ritter.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Robert.

Rocca Serra (de).  
Rochet (Hubert).  
Rolland.  
Rosai.  
Rousset (David).  
Roux (Jean-Pierre).  
Rouxel.  
Royer.  
Sabatier.  
Sabé.  
Sailé (Louis).  
Sallenave.  
Sanford.  
Sanguinetti.  
Santoni.  
Sarnez (de).  
Schnebeien.  
Schvartz.  
Sers.  
Sibeud.  
Soisson.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Siasi.  
Stirn.  
Sudreau.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).  
Thillard.  
Thorailier.  
Tissandier.  
Tisserand.  
Tomasin.  
Tondut.  
Torre.  
Toutain.  
Trémeau.  
Triboulet.  
Valade.  
Valaix.  
Valion (Louis).  
Vandefanotte.  
Vendroux (Jacques).  
Verkindère.  
Verpillière (de la).  
Vertadier.  
Vilton (de).  
Voiquin.  
Voisin (Alban).  
Voisin (André-Georges).  
Volumard.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

### Ont voté contre (1) :

Mme Aymé de la Chevrière.  
MM.  
Bas (Pierre).  
Bernasconi.  
Billotte.  
Boscher.  
Bousquet.  
Brugerolle.  
Calméjane.  
Cartier.

Césaire.  
Collbeau.  
Dominati.  
Fraudeau.  
Gorse.  
Grally (de).  
Griotteray.  
Habib-Defoncle.  
Mme Hauteclocque (de).  
Julia.

Krieg.  
Labbé.  
Lo Tac.  
Mainguy.  
Maïène (de la).  
Marcenet.  
Marcus.  
Marette.  
Marquet (Michel).  
Martin (Claude).  
Mazeaud.

Menu.  
Mercier.  
Missoffe.  
Modlano.  
Nouwirth.  
Palewski (Jean-Paul).  
Pasqua.  
Poirier.

Poudevigne.  
Préaumont (de).  
Rabourdin.  
Richard (Jacques).  
Roux (Claude).  
Ruals.  
Sanglier.  
Stehlin.

Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tiberi.  
Tricon.  
Mme Troisier.  
Valenet.  
Vernaudon.  
Wagner.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Alduy.  
Andrieux.  
Ballanger (Robert).  
Barbet (Raymond).  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Boulay.  
Boulloche.  
Brettes.  
Brugnon.  
Buslin.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Cerneau.  
Chandernagor.  
Chazelle.  
Mme Chonavel.  
Dardé.  
Darras.  
Defferre.  
Deléris.  
Delorme.  
Denvers.  
Didier (Emile).  
Ducoloné.  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).

Duroméa.  
Dusseaux.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Fiévez.  
Flornoy.  
Fouchier.  
Gabas.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Guille.  
Hoguet.  
Houël.  
Lacavé.  
Lafon.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Larne (Tony).  
Lavielle.  
Lebon.  
Lejeune (Max).  
Leroy.  
L'Huilier (Waldeck).  
Longueue.  
Lucas (Henri).  
Madrelle.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Mitterrand.

Mollet (Guy).  
Montalat.  
Musmeaux.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Péronnet.  
Peugnet.  
Philibert.  
Pic.  
Planeix.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Rieubon.  
Rocard (Michel).  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Roucaute.  
Saint-Paul.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Servan-Schrelber.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Vancalster.  
Védrines.  
Vendroux (Jacques-  
Philippe).  
Ver (Antonin).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alloncle. Bénard (François). Bricout. Dassault.	Faure (Edgar). Guilbert. Jacquet (Marc). Pierrebouurg (de).	Plantier. Pouyade (Pierre). Rivière (Joseph). Spénale.
---	--	---

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Callaud (Paul). Chedru.	Giacomi. Grandsart.	Lalné. Vitter.
-----------------------------------	------------------------	-------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Nungesser, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).  
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Callaud (Paul) (maladie).  
Chedru (maladie).  
Giacomi (maladie).  
Grandsart (maladie).  
Lalné (maladie).  
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)